RÈGLEMENT (CEE) N° 1607/71 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1971

portant adaptation en langues allemande et néerlandaise des termes respectivement « Grütze und Grieß » et « Grutten, gries en griesmeel » dans certains règlements de la Commission

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71 (2), et notamment ses articles 12 paragraphe 2, 13 paragraphe 4, 15 paragraphe 3, 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 367/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation des restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie (3), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1529/71 (5), et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres (6), et notamment son article 6,

considérant que, dans le règlement n° 120/67/CEE et les règlements pris en application du règlement n° 120/67/CEE, les termes « Grütze und Grieß » dans la version allemande et les termes « Grutten, gries en griesmeel » dans la version néerlandaise ont été remplacés respectivement par « Grobgrieß und Feingrieß » et « Gries en griesmeel » ; qu'il convient d'adapter en conséquence à cette nouvelle dénomination plusieurs règlements de la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans la version néerlandaise des règlements n° 156/67/CEE (7), n° 162/67/CEE (8), (CEE) n° 559/68 (9), (CEE) n° 1060/68 (10), (CEE) n° 1080/68 (11), (CEE) n° 1011/70 (12), (CEE) n° 1796/70 (13), (CEE) n° 2637/70 (14) et (CEE) n° 1014/71 (15), les termes « grutten, gries en griesmeel » sont remplacés par les termes « gries en griesmeel ».

2. Dans la version allemande des règlements (CEE) n° 1011/70, (CEE) n° 2637/70 et (CEE) n° 1014/71, les termes « Grütze und Grieß » sont remplacés par les termes « Grobgrieß und Feingrieß ».

Article 2

Le présent article entre en vigueur le 1er août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p.1.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 36.
(4) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.
(5) JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 11.
(6) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(7) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.
(8) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2534/67.
(9) JO n° L 106 du 7. 5. 1968, p. 6.
(10) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 38.
(11) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.
(12) JO n° L 117 du 30. 5. 1970, p. 54.
(13) JO n° L 196 du 3. 9. 1970, p. 10.
(14) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
(15) JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 10.